

**SECOND COMMITTEE OF GOVERNMENTAL EXPERTS
ON ADMINISTRATION AND STRUCTURE****DEUXIÈME COMITÉ D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX
CONCERNANT DES QUESTIONS D'ORDRE STRUCTUREL
ET ADMINISTRATIF**

Geneva, May 16 to 27, 1966 — Genève, 16 - 27 mai 1966

**CONVENTION ÉTABLISSANT
L'ORGANISATION INTERNATIONALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(PROJET DE TEXTE ET COMMENTAIRE)**

1. Le présent document contient le projet de texte de la Convention établissant l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (OPI). Chaque projet d'article commence sur une nouvelle page à droite, tandis qu'en face, sur la page gauche, figure un commentaire de l'article.
2. Le projet de texte est, à quelques exceptions près, identique au texte sorti de la réunion du Comité de 1965. Les principales différences entre les deux textes sont énumérées et exposées en détail dans le rapport introductif (document AA/III/2).
3. Le projet de texte comporte un préambule et les dix-neuf articles suivants :

Art. 1- Etablissement et organes Art. 2- Définitions Art. 3- But et fonctions Art. 4- Membres Art. 5- Siège Art. 6- Assemblée générale Art. 7- Conférence Art. 8- Comité de coordination Art. 9- Bureau international Art. 10- Finances	Art. 11- Statut juridique, privilèges et immunités Art. 12- Relations avec les autres organisations Art. 13- Modifications Art. 14- Entrée en vigueur Art. 15- Dénonciation Art. 16- Notifications Art. 17- Réserves Art. 18- Clauses finales Art. 19- Clauses transitoires.
--	--

OPI
Commentaire

Commentaire sur le Préambule

4. Le Préambule est une brève expression des deux objectifs principaux de l'établissement de l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle, à savoir moderniser et rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle, et promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde.
5. Le principal moyen pour atteindre le premier objectif réside dans la création d'organes en partie communs aux Unions, à savoir l'Assemblée générale, le Comité de coordination et le Secrétariat.
6. Le principal moyen pour atteindre le second objectif réside dans la création de la "Conférence" et dans l'offre d'une assistance technico-juridique aux pays en voie de développement.
7. Il est à noter que le Préambule souligne que les organes communs respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions.

PREAMBULE

Les Parties contractantes,

Animées du désir de moderniser et de rendre plus efficace l'administration des Unions de la propriété intellectuelle par l'établissement d'organes administratifs qui, bien qu'en partie communs, respectent pleinement l'autonomie de chacune des diverses Unions, et de promouvoir la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde, notamment par l'institution d'une Conférence et par l'offre d'une assistance technico-juridique aux pays en voie de développement,

Sont convenues de ce qui suit :

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 1 : Etablissement et organes

8. Cet article déclare l'établissement de l'Organisation et énumère ses principaux organes.
9. Dans la première phrase, figure le nom de la nouvelle Organisation proposée : "Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle".
10. "Propriété intellectuelle" doit évidemment s'entendre comme comprenant à la fois la propriété industrielle (brevets d'invention, marques de fabrique ou de commerce, etc.) et le droit d'auteur (propriété littéraire et artistique). L'on ne peut pas dire que "propriété intellectuelle" soit un terme d'un usage général dans tous les pays et dans toutes les langues. L'on ne peut pas dire non plus qu'il a, dans tous les pays et dans toutes les langues, la même signification que dans le projet; cette signification s'acquerra seulement à l'usage. Malgré cet inconvénient, le nom proposé était le meilleur qui puisse être trouvé. Il est court, mais il renferme toute la matière de la compétence de l'Organisation.
11. Les projets antérieurs avaient proposé l'utilisation de l'adjectif "mondiale" dans le nom de l'Organisation, de façon à souligner sa vocation universelle, comme dans les noms de l'Organisation mondiale de la Santé ou de l'Organisation mondiale météorologique. La majorité du Comité de 1965 a trouvé l'expression "mondiale" trop ambitieuse et l'a remplacée par "internationale".
12. La seconde phrase énumère les quatre principaux organes de l'Organisation, à savoir l'Assemblée générale, le Comité de coordination, la Conférence et le Bureau International de la Propriété Intellectuelle (le secrétariat).

ARTICLE 1 : Etablissement et organes

L'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle est établie par les présentes. Elle comprend une Assemblée générale des Etats membres des diverses Unions, un Comité de coordination, une Conférence et un "Bureau International de la Propriété Intellectuelle".

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 2 : Définitions

13. Cet article contient des définitions d'expressions abrégées.
14. Les dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.
15. Au début de 1966, les quatre "Arrangements particuliers" suivants, établis en relation avec l'Union de Paris, étaient en vigueur : (i) l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce; (ii) l'Arrangement de Madrid concernant la répression des indications de provenance fausses ou fallacieuses; (iii) l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins ou modèles industriels; (iv) l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services auxquels s'appliquent les marques de fabrique ou de commerce.

ARTICLE 2 : DEFINITIONS

par : Au sens de la présente Convention, il faut entendre .

- a) "Organisation", l'Organisation Internationale de la Propriété Intellectuelle (O.P.I.);
- b) "Bureau international", le Bureau international de la propriété intellectuelle, c'est-à-dire le Secrétariat de l'Organisation;
- c) "Convention de Paris", la Convention pour la protection de la propriété industrielle signée le 20 mars 1883, et toutes ses revisions passées ou futures;
- d) "Convention de Berne", la Convention pour la protection des oeuvres littéraires et artistiques, signée le 9 septembre 1886, et toutes ses revisions passées ou futures;
- e) "Union de Paris", l'Union internationale créée par la Convention de Paris;
- f) "Union de Berne", l'Union internationale créée par la Convention de Berne;
- g) "Unions", l'Union de Paris, les Unions particulières (Arrangements) établies en relation avec cette Union, l'Union de Berne, ainsi que toute autre convention et tout autre arrangement ou traité dont l'administration est assumée par l'Organisation en vertu de l'article 3(2)(ii) ou (iii).

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 3 : But et fonctions

16. Cet article concerne le but de l'Organisation (alinéa (1)) et ses fonctions tendant à atteindre ce but (alinéa (2)).
17. Les mots-clés sont évidemment "coopération entre les Etats", dans la première phrase. Les domaines dans lesquels cette coopération est désirée sont énumérés à l'alinéa (1). Ils englobent les domaines de la propriété industrielle, du droit d'auteur et de ce que l'on appelle "les droits voisins" (point (iii)).
18. L'alinéa (2), dans sa phrase introductive, met en relief que l'Organisation fonctionnera "sous réserve des attributions de chacune des diverses Unions". Parmi les fonctions, les points (i) à (iii) visent l'administration des traités, le point (iv) les études, le point (v) principalement les services d'enregistrement établis en vertu des Arrangements de Madrid et de La Haye, le point (vi) l'amélioration des législations, et le point (vii) l'assistance, principalement aux pays en voie de développement.

ARTICLE 3 : BUT ET FONCTIONS

(1) Le but de l'Organisation est de favoriser la coopération entre les Etats dans le domaine de la protection :

- (i) des auteurs d'oeuvres littéraires, artistiques et scientifiques,
- (ii) des inventeurs et créateurs dans le domaine de l'industrie, de l'agriculture et des arts appliqués,
- (iii) des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radio-diffusion,
- (iv) des titulaires de dessins ou modèles, de marques de fabrique, de commerce ou de service, et autres dénominations commerciales,
- (v) des entreprises contre la concurrence déloyale,

par une coopération administrative entre les diverses Unions de la propriété intellectuelle et par d'autres moyens appropriés prévus par la présente Convention.

(2) A cette fin, l'Organisation, par ses organes compétents et sous réserve des attributions de chacune des diverses Unions :

- (i) est chargée des services administratifs, et de l'Union de Paris et des Arrangements particuliers conclus en relation avec cette Union, et de l'Union de Berne;
- (ii) encourage la conclusion de conventions, arrangements ou traités nouveaux s'il y a lieu dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut assumer leur administration;
- (iii) peut assumer l'administration, ou y participer, d'autres conventions, arrangements ou traités dans le domaine de la propriété intellectuelle, sur la demande des organes compétents établis par ces conventions, arrangements ou traités et en accord avec eux.

OPI
Commentaire

[The main body of the page contains extremely faint and illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the document. The text is scattered across the page and does not form any recognizable words or sentences.]

(fin de l'article 3)

- (iv) rassemble des informations concernant la protection de la propriété intellectuelle, procède à des études dans ce domaine et les facilite, et diffuse les informations obtenues ainsi que les résultats de telles études;
- (v) maintient des services facilitant la protection internationale de la propriété intellectuelle et, le cas échéant, assure l'enregistrement concernant la propriété intellectuelle ainsi que la publication des données relatives aux enregistrements;
- (vi) préconise l'adoption de mesures destinées à améliorer la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde et à mettre en harmonie les législations nationales dans ce domaine;
- (vii) conseille les pays qui lui demandent une assistance technico-juridique dans le domaine de la propriété intellectuelle;
- (viii) d'une façon générale, prend toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Organisation.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 4 : Membres

19. Cet article traite de la question de savoir quels pays peuvent devenir membres de l'Organisation.
20. Comme il a été indiqué précédemment, le Comité de 1965 n'a pu se mettre d'accord sur cette question, et le texte sorti du Comité contenait trois solutions alternatives. Les raisons pour lesquelles seulement la première d'entre elles est incluse dans le présent projet sont expliquées dans le Rapport introductif (document AA/III/2).
21. Il doit être noté cependant que les trois alternatives étaient similaires chacune par rapport à l'autre sur un point extrêmement important, à savoir que la qualité de membre de l'Organisation (ou bien de la Conférence, selon une quatrième opinion avancée par les experts italiens) ne devait pas être réservée aux pays qui sont parties à la Convention de Paris ou à la Convention de Berne.
22. Cette uniformité d'opinions est due au désir de faire de l'OPI un forum vraiment universel. Si elle n'était pas un tel forum général, l'Organisation faillirait à l'accomplissement de sa mission globale et il serait parfaitement possible que d'autres organisations, non spécialisées dans les questions de propriété intellectuelle, s'occupassent de tâches qui, par leur nature, devraient être accomplies par l'Organisation spécialisée dans la propriété intellectuelle.
23. En outre, ouvrir l'Organisation aux pays qui ne sont pas encore parties aux conventions, arrangements ou traités administrés par elle est de nature à amener, en fin de compte, l'adhésion de ces pays à de tels instruments. En tant que

ARTICLE 4 : MEMBRES

Tout Etat peut devenir membre de l'Organisation s'il est :

- (i) partie à la Convention de Paris ou la Convention de Berne, ou
- (ii) partie à toute autre convention, arrangement ou traité dont l'administration est confiée à l'Organisation, ou
- (iii) membre de l'Organisation des Nations Unies ou de l'une de ses Institutions spécialisées, ou
- (iv) invité par l'Assemblée générale de l'Organisation à devenir membre de l'Organisation.

OPI
Commentaire

membres de l'Organisation, ils ont l'occasion d'avoir accès aux connaissances actuelles concernant la propriété intellectuelle et peuvent bénéficier d'une assistance technico-juridique qui peut leur être très utile, par exemple pour rédiger leur législation interne dans ce domaine ou organiser leurs bureaux nationaux de brevets. Etant donné que cette législation et ces bureaux peuvent être un préalable nécessaire à leur adhésion à la Convention de Paris, cette adhésion peut être considérablement facilitée par le fait de devenir d'abord membres de l'Organisation. Naturellement, l'on espère que, par la suite, chaque membre de l'Organisation deviendra partie à l'un ou plusieurs, sinon à tous, des conventions, arrangements et traités administrés par l'Organisation.

24. Une autre raison pour la catégorie (iii) est le fait que si, un jour, les Etats membres et l'Organisation des Nations Unies estiment souhaitable que l'Organisation soit reconnue comme une institution spécialisée des Nations Unies, une telle disposition serait nécessaire, car l'une des conditions préalables à une telle reconnaissance est que l'Organisation doit admettre dans son sein tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui désire accéder à la Convention de l'OPI.
25. En outre, si certains pays membres de l'Organisation des Nations Unies ou des institutions spécialisées existantes se voyaient refuser le droit de devenir membres de l'Organisation, ils auraient à rechercher un autre forum pour leurs problèmes de propriété intellectuelle, comme l'Organisation des Nations Unies ou les institutions spécialisées existantes.

OPI
Projet de texte

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 5 : Siège

26. Cet article concerne l'emplacement du siège de l'Organisation.
27. Le siège de l'Organisation serait le même que celui des BIRPI et, puisque les BIRPI sont à Genève, le siège de l'Organisation serait au même endroit.
28. Le transfert du siège requerrait un vote d'au moins les deux tiers dans l'Assemblée générale de l'Organisation (Article 6(3)(c)(ii)) aussi bien que dans les Assemblées des Unions de Paris et de Berne (Article 6(3)(f)).

ARTICLE 5 : SIEGE

Le siège de l'Organisation est fixé à Genève.
Il peut être transféré dans un autre lieu, conformément à une décision de l'Assemblée générale.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 6 : Assemblée générale

29. Cet article traite des points suivants concernant l'Assemblée générale : composition (alinéa (1)), fonctions (alinéa (2)), modes de vote (alinéa (3)), sessions (alinéa (4)), règlement intérieur (alinéa (5)) et observateurs (alinéa (6)).
30. L'alinéa (1) concerne la composition. Il doit être noté que seuls ceux des Etats membres de l'Organisation qui sont aussi membres de l'une ou de plusieurs des Unions seraient membres de l'Assemblée générale. Certains Etats, nonobstant leur qualité de membre de l'Organisation, ne seraient pas membres de l'Assemblée générale. Ce sont ceux qu'on appelle les "Etats tiers", c'est-à-dire les Etats qui ne sont membres d'aucune des Unions. Ils seraient simplement invités comme observateurs aux sessions de l'Assemblée générale, sans y avoir le droit de vote (voir alinéa (6)).
31. L'alinéa (2) énonce les fonctions de l'Assemblée générale. Il doit être noté que toutes se rapportent à des questions qui sont administratives par nature et communes aux Unions. Aucune des fonctions ne se rapporte à des questions concernant la protection des droits de propriété intellectuelle et aucune d'entre elles ne traite même de questions administratives si celles-ci intéressent seulement une Union. Le point (i) indique que le Comité de coordination est surveillé par l'Assemblée générale. Les points (ii), (iii) et (iv) concernent le secrétariat commun (le "Bureau international") : élection de son chef, décision sur les nouveaux traités qu'il peut être chargé d'administrer et décision sur les langues de travail. Le point (v) concerne une matière de procédure interne pour l'Assemblée générale, à savoir l'admission de certains observateurs à sa session.

ARTICLE 6 : ASSEMBLEE GENERALE

(1) (a) L'Assemblée générale se compose des Etats membres de l'une quelconque des Unions et parties à la présente Convention.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués, qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) L'Assemblée générale

(i) examine et approuve les rapports et les activités du Comité de coordination;

(ii) nomme le Directeur général;

(iii) se prononce sur les dispositions proposées par le Directeur général pour l'administration des conventions, arrangements et traités visés à l'article 3(2)(ii) et (iii);

(iv) détermine quelles seront, outre le français et l'anglais, les langues de travail du Secrétariat;

(v) décide quels sont les Etats non membres de l'Organisation et les organisations internationales qui peuvent être admis à ses réunions à titre d'observateurs;

(vi) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention.

(3) (a) Chaque Etat, qu'il soit membre d'une ou de plusieurs Unions, dispose d'une voix à l'Assemblée générale.

(b) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas ci-après et de l'article 13, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(c) Est prise à la majorité des deux tiers des votes exprimés :

(i) toute invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (article 4);

OPI
Commentaire

32. L'alinéa (3) concerne la votation. Selon la nature de la proposition, chaque approbation requiert un vote unanime, des trois quarts, des deux tiers, ou à la majorité simple. En outre, dans deux cas, un "triple vote" serait requis, c'est-à-dire que la proposition devrait être soumise non seulement à l'Assemblée générale de l'Organisation, mais aussi à l'Assemblée de l'Union de Paris et à l'Assemblée de l'Union de Berne.
33. L'unanimité serait requise pour l'approbation d'un accord éventuel avec l'Organisation des Nations Unies qui conférerait à l'OPI le statut d'institution spécialisée. Selon le projet actuel (sous-alinéa (e)), tout Etat quelconque pourrait mettre son veto à un tel accord.
34. La majorité des trois quarts serait requise pour la prise en charge de l'administration de nouveaux traités (sous-alinéa (d)).
35. La majorité des deux tiers serait requise dans trois cas : invitation adressée à un Etat de devenir membre de l'Organisation (sous réserve qu'il ne rentre pas dans les catégories (i), (ii) ou (iii) de l'article 4), transfert du siège, invitation aux observateurs (sous-alinéa (c)).
36. Le "triple vote" serait requis pour le transfert du siège et l'élection du Directeur général (sous-alinéa (f)).
37. Les alinéas (4) à (6) s'expliquent d'eux-mêmes.

(fin de l'article 6)

- (ii) toute décision concernant le transfert du siège de l'Organisation (article 5);
 - (iii) toute invitation adressée à des Etats non membres de l'Organisation et à des organisations internationales d'assister aux réunions à titre d'observateurs (alinéa (2)(v)).
- (d) La confirmation des dispositions concernant l'administration des conventions, arrangements et traités mentionnés à l'article 3(2)(ii) et (iii) requiert un minimum des trois quarts des votes exprimés.
- (e) L'approbation d'un accord avec l'Organisation des Nations Unies selon les articles 57 et 63 de la Charte des Nations Unies requiert la décision unanime de l'Assemblée générale.
- (f) Pour le transfert éventuel du siège de l'Organisation (article 5) et pour la nomination du Directeur général (alinéa (2)(ii)), la majorité requise doit être obtenue non seulement en Assemblée générale mais aussi dans l'Assemblée de l'Union de Paris et dans l'Assemblée de l'Union de Berne.
- (g) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (h) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (4) L'Assemblée générale se réunit une fois tous les trois ans en session ordinaire sur convocation du Directeur général. Elle se réunit en session extraordinaire, sur convocation du Directeur général, à la demande du Comité de coordination ou à la demande d'un quart des Etats composant l'Assemblée générale. Les réunions se tiennent au siège de l'Organisation.
- (5) L'Assemblée générale adopte son propre règlement intérieur.
- (6) Les Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres de l'une quelconque des Unions peuvent assister à l'Assemblée générale comme observateurs.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 7 : Conférence

38. Cet article traite des points suivants concernant la Conférence : composition (alinéa (1)), fonctions (alinéa (2)), modes de vote (alinéa (3)), sessions (alinéa (4)), règlement intérieur (alinéa (5)) et observateurs (alinéa (6)).
39. L'alinéa (1) se réfère à la composition. A la différence de l'Assemblée générale, dont les "Etats tiers" ne sont pas membres, ces Etats seraient membres de la Conférence, étant donné que l'alinéa prévoit que tous les membres de l'Organisation seraient membres de la Conférence.
40. L'alinéa (2) traite des trois fonctions de la Conférence.
41. La première est sa fonction, décrite par ailleurs, de servir de forum pour la discussion.
42. La seconde est d'adopter le budget de la Conférence. Ce budget prévoirait les fonds nécessaires à deux buts expressément définis : dépenses de la Conférence elle-même (interprétation, traduction, impression des documents, etc.) et dépenses de l'assistance technico-juridique (bourses, séminaires, missions d'experts, etc.). La disposition précise également comment ces dépenses seraient couvertes. En plus de revenus divers possibles, les sources de revenus seraient les contributions volontaires des Unions et les contributions des "Etats tiers". En d'autres termes, les membres des Unions contribueraient seulement de façon indirecte au budget de la Conférence en affectant, s'ils le désirent, dans le budget de l'Union, certaines sommes dans ce but. Ces Etats ne feraient aucune contribution directe au budget de la Conférence.

ARTICLE 7 : CONFERENCE

(1) (a) La Conférence se compose des Etats membres de l'Organisation.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre est représenté par un ou plusieurs délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(2) La Conférence

(i) discute des questions d'intérêt général dans le domaine de la propriété intellectuelle et peut adopter des résolutions et des recommandations relativement à ces questions;

(ii) adopte un budget triennal, alimenté d'une part par les contributions que les diverses Unions ont accepté de verser et par les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions, et prévoyant les fonds destinés à couvrir les dépenses de la Conférence et le programme d'assistance technico-juridique (article 10(3)(i) et, d'autre part, les autres sources possibles de revenus mentionnées à l'article 10(3)(ii) à (v) (ci-après désigné comme "budget de la Conférence");

(iii) établit, dans les limites du budget de la Conférence, le programme triennal d'assistance technico-juridique.

(3) (a) Chaque Etat membre dispose d'une voix à la Conférence.

(b) Sous réserve des dispositions des sous-alinéas suivants et de l'article 13, la Conférence prend ses décisions à la majorité simple des votes exprimés.

(c) L'adoption de la partie du budget de la Conférence qui est financée par les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions requiert au minimum les deux tiers des votes exprimés par ces Etats dans la mesure où le budget de la Conférence accroît leurs obligations financières.

OPI
Commentaire

43. La troisième fonction de la Conférence est d'établir un programme triennal d'assistance technico-juridique dans les limites, évidemment, du budget visé à l'alinéa précédent.
44. L'alinéa (3) concerne la votation. Une majorité des deux tiers des "Etats tiers" serait requise pour l'augmentation de leurs obligations financières (sous-alinéa (c)). Cette disposition est similaire à celle figurant dans les Protocoles administratifs des Unions de Paris, de Berne et de Nice (voir Article A(3)(d) dans les Protocoles respectifs). Une majorité des deux tiers serait également requise pour l'admission d'observateurs (sous-alinéa (d)).
45. Les autres dispositions de cet article s'expliquent d'elles-mêmes.

(fin de l'article 7)

OPI
Projet de texte

(d) Toute invitation adressée aux Etats non membres de l'Organisation et aux organisations internationales à assister aux réunions à titre d'observateurs conformément à l'alinéa (6) requiert au minimum les deux tiers des votes exprimés dans la Conférence.

(e) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(f) Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.

(4) La Conférence se réunit en session ordinaire, sur convocation du Directeur général, pendant la même période et au même lieu que l'Assemblée générale. La Conférence se réunit en session extraordinaire sur convocation du Directeur général, à la demande de la majorité des Etats membres de l'Organisation.

(5) La Conférence adopte son propre règlement intérieur.

(6) La Conférence peut, si elle le juge utile, admettre comme observateurs des représentants des Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation ainsi que des représentants d'organisations internationales à ses réunions ou à celles de ses groupes de travail.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 8 : Comité de coordination

46. Cet article traite des points suivants concernant le Comité de coordination : composition (alinéa (1)), représentation des Unions autres que celles de Paris et de Berne (alinéa (2)), fonctions (alinéa (3)), sessions (alinéa (4)), modes de vote (alinéas (5) et (6)), règlement intérieur (alinéa (7)) et observateurs (alinéa (8)).
47. L'alinéa (1) concerne la composition.
48. Le Comité de coordination comprendrait les Etats membres de l'un ou l'autre des deux Comités exécutifs, à savoir le Comité exécutif de l'Union de Paris et le Comité exécutif de l'Union de Berne. Lorsque le budget de la Conférence est examiné, un quart des "Etats tiers" seraient associés aux travaux du Comité de coordination. Etant donné que tous les membres des Unions de Madrid, de La Haye et de Nice sont nécessairement membres également de l'Union de Paris, ces trois sous-unions trouveront aisément des porte-parole parmi les membres du Comité de coordination (cf. alinéa (2)).
49. L'alinéa (3) énumère les fonctions du Comité de coordination. Sa principale fonction, telle qu'établie au point (i), est d'agir à titre consultatif pour les questions de coordination, principalement dans le domaine des dépenses communes. Les points (ii) et (iii) concernent la préparation des sessions de l'Assemblée générale et de la Conférence. Les points (iv) à (vi) se réfèrent aux questions qui peuvent exiger une action entre les sessions de la Conférence ou de l'Assemblée générale.

ARTICLE 8 : COMITE DE COORDINATION

(1) (a) Il est établi un Comité de coordination comprenant les Etats, parties à la présente Convention, qui sont membres du Comité exécutif de l'Union de Paris ou du Comité exécutif de l'Union de Berne, chacun de ces Comités étant composé d'un quart des Etats membres desdites Unions.

(b) Le Gouvernement de chaque Etat membre du Comité de coordination est représenté par un ou deux délégués qui peuvent être assistés de suppléants et d'experts.

(c) Lorsque le Comité de coordination examine le budget de la Conférence, un quart des Etats membres qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions participent au Comité de coordination, avec les mêmes droits que les membres de ce Comité. Ce quart est élu par la Conférence à chaque session ordinaire.

(2) Si les autres Unions administrées par l'Organisation désirent être représentées comme telles au sein du Comité de coordination, leurs représentants doivent être désignés parmi les représentants des Etats membres du Comité de coordination.

(3) Le Comité de coordination :

- (i) donne des avis aux organes des diverses Unions, à l'Assemblée générale et à la Conférence sur toutes les questions administratives et financières et d'autres questions d'intérêt commun à deux ou plusieurs Unions et notamment les dépenses communes à inclure dans les budgets des diverses Unions et dans le budget de la Conférence;
- (ii) prépare le projet d'ordre du jour de l'Assemblée générale;
- (iii) prépare le projet d'ordre du jour et les projets de programme et de budget de la Conférence;
- (iv) sur la base du budget triennal et du programme triennal de la Conférence, se prononce sur les budgets et programmes annuels de la Conférence;

OPI
Commentaire

50. L'alinéa (4) prévoit que le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an. Il serait probablement convoqué à la même période et au même lieu que les Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne puisque les membres de ceux-ci sont les mêmes que les membres du Comité de coordination.
51. Les alinéas (5) et (6) traitent de la votation au sein du Comité de coordination. Bien qu'un Etat membre des deux Comités exécutifs aurait seulement une voix (alinéa (5)), dans la procédure de "décompte spécial" (alinéa (6)), son vote serait inscrit à la fois sur la liste de Paris et sur celle de Berne. Cette procédure de "décompte spécial" est destinée à permettre à l'un quelconque des deux Comités exécutifs d'opposer son veto à une décision prise par le Comité de coordination en tant que tel. La conséquence d'un tel pouvoir de veto est qu'évidemment le fait que le nombre des membres d'un des deux Comités exécutifs soit plus élevé que l'autre n'a pas d'importance. Le nombre des membres des Comités exécutifs est fonction du nombre des membres des Unions. Aussi longtemps que l'Union de Berne aura moins de membres que l'Union de Paris, son Comité exécutif sera plus petit que celui de cette dernière. Au Comité de 1965, les représentants des intérêts des auteurs ont exprimé la crainte que cela pourrait conduire à une méconnaissance des intérêts de l'Union de Berne au sein du Comité de coordination. La procédure de décompte spécial rend cette crainte sans fondement.

(suite de l'article 8)

- (v) quand la période pour laquelle le Directeur général est en fonctions vient à expiration, ou s'il y a une vacance dans le poste de Directeur général, recommande un candidat pour être nommé comme tel par l'Assemblée générale;
- (vi) si le poste de Directeur général devient vacant entre deux sessions de l'Assemblée générale, nomme un Directeur général par intérim; celui-ci reste en fonctions jusqu'à l'entrée en fonctions du nouveau Directeur général;
- (vii) exerce toutes les autres fonctions qui lui sont attribuées par la présente Convention et les protocoles administratifs.
- (4) Le Comité de coordination se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Directeur général. Il se réunit en principe au siège de l'Organisation.
- (5) Chaque Etat membre de l'un ou des deux Comités exécutifs mentionnés à l'alinéa (1)(a) a une voix au Comité de coordination. Chaque Etat n'est autorisé à exercer son droit de vote que pour son propre compte.
- (6) (a) Le Comité de coordination exprime ses avis et prend ses décisions à la majorité simple. Plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres présents constitue la majorité simple. Une abstention n'est pas considérée comme un vote.
- (b) Même si une majorité simple est obtenue, tout membre du Comité de coordination peut, immédiatement après le vote, demander qu'il soit procédé de la manière suivante à un décompte spécial des votes : seront préparées deux listes séparées mentionnant respectivement les noms des Etats membres du Comité exécutif de l'Union de Paris et du Comité exécutif de l'Union de Berne; le vote de chaque Etat sera inscrit en regard de son nom sur chacune des listes où il figure. Dans le cas où ce décompte spécial indiquerait que la majorité simple n'est pas obtenue dans chacune de ces listes, la proposition ne serait pas considérée comme adoptée.

OPI
Commentaire

52. Les alinéas (7) et (8) s'expliquent d'eux-mêmes.

(fin de l'article 8)

(7) Le Comité de coordination établit son propre règlement intérieur sous réserve des dispositions de la présente Convention.

(8) Tout Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Comité de coordination peut être représenté aux réunions de ce Comité par des observateurs, avec le droit de participer aux délibérations, mais sans le droit de vote.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 9 : Bureau international

53. Cet article traite du Bureau international, c'est-à-dire le secrétariat.
54. Les points couverts par les différents alinéas sont les suivants : composition du Bureau international (alinéa (1)), durée des fonctions, statut juridique, devoirs et droits du Directeur général (alinéas (2) à (5)), questions de personnel (alinéas (6) et (7)).
55. Les dispositions sont d'usage, sauf peut-être l'alinéa (2) qui, au lieu de fixer une période rigide, prévoit une certaine flexibilité en ce qui concerne la longueur de la période pour laquelle le Directeur général est nommé. Ce système plus flexible a été choisi par le Comité de 1965 parce qu'il prendrait en considération certaines circonstances personnelles au candidat, telles que son âge.
56. Il devrait être aussi noté que le Groupe de travail de 1964 avait refusé d'accepter une suggestion selon laquelle les Unions de Paris et de Berne seraient quasiment "représentées" chacune par un vice-directeur. La suggestion avait été refusée pour le motif qu'une telle séparation de compétence, au lieu d'encourager la collaboration, pourrait conduire à la division et à la rivalité au sein du secrétariat. Le Comité de 1965 a partagé cette opinion.

ARTICLE 9 : BUREAU INTERNATIONAL

(1) Le Bureau international se compose d'un Directeur général, de deux ou plusieurs Vice-Directeurs généraux et des autres membres du personnel nécessaires.

(2) Le Directeur général est nommé pour une période déterminée qui ne sera pas inférieure à six ans. Il peut être renommé pour des périodes déterminées. La durée de la première période et celle des éventuelles périodes suivantes, ainsi que les conditions de la nomination, sont fixées par l'Assemblée générale.

(3) Le Directeur général est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation et des Unions, et les représente.

(4) Le Directeur général prépare les projets de budgets et de programmes ainsi que les rapports périodiques d'activités. Il les transmet aux Gouvernements des Etats intéressés et aux organes compétents des diverses Unions et de l'Organisation.

(5) Le Directeur général, ou un membre du personnel qu'il aura désigné, prend part en principe et sans droit de vote, à toutes les réunions des Assemblées, de l'Assemblée générale, de la Conférence, des Comités exécutifs, du Comité de coordination, ainsi que de tout autre comité ou groupe de travail. Lui-même, ou un membre du personnel désigné par lui, est d'office Secrétaire de tous ces organes.

(6) Le Directeur général nomme le personnel nécessaire au bon fonctionnement du Bureau international. Il nomme les Vice-Directeurs généraux, avec l'approbation du Comité de coordination. Les conditions d'emploi sont fixées par le Statut du personnel qui doit être approuvé par le Comité de coordination, sur proposition du Directeur général. La considération dominante dans le recrutement et la fixation des conditions d'emploi des membres du personnel doit être la nécessité d'assurer les services de personnes possédant les plus hautes qualités de travail, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

OPI
Commentaire

(fin de l'article 9)

(7) La nature des fonctions du Directeur général et des membres du personnel est exclusivement internationale. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils ne doivent solliciter ni recevoir d'instructions d'aucun Gouvernement ou d'aucune autorité étrangère à l'Organisation. Ils doivent s'abstenir de tout acte de nature à compromettre leur situation de fonctionnaires internationaux. Chaque Etat membre s'engage à respecter le caractère exclusivement international des fonctions du Directeur général et des membres du personnel et à ne pas chercher à influencer ceux-ci dans l'exécution de leurs fonctions.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 10 : Finances

57. Cet article traite des finances de l'Organisation, c'est-à-dire principalement des revenus et des dépenses de l'Organisation en tant que telle. Il ne traite pas des finances des diverses Unions qui sont indépendantes : ces finances sont réglées par les Protocoles administratifs.
58. Les divers alinéas concernent les points suivants : budget de la Conférence (alinéas (1) à (3)), contributions des "Etats tiers" (alinéa (4)), arriérés dans les contributions (alinéa (5)), revenus divers (alinéas (6) et (7)), fonds de rculément (alinéas (8) et (9)) et vérification des comptes (alinéa (10)).
59. Les alinéas (1) à (3) concernent le budget qui est désigné comme budget de la Conférence de façon à souligner qu'à la fois les revenus et les dépenses de l'Organisation en tant que telle se réfèrent seulement aux activités exercées ou décidées par la Conférence tandis que les activités accomplies par le Bureau international au bénéfice des Unions, même lorsqu'elles sont coordonnées par l'Assemblée générale et le Comité de coordination, ne doivent pas être financées par ce budget, mais par les budgets individuels des diverses Unions.
60. Les dépenses à prévoir dans le budget de la Conférence seraient de trois sortes : les dépenses propres de la Conférence (interprétation, traduction, impression des documents, etc.), les dépenses du programme d'assistance technico-juridique (bourses, séminaires, missions d'experts, etc.) et la part de la Conférence et du programme d'assistance dans les dépenses communes (salaires des personnes travaillant pour

ARTICLE 10 : FINANCES

(1) (a) La Conférence a un budget.

(b) Le budget de la Conférence comprend les dépenses propres de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique et la part de la Conférence et du programme d'assistance technico-juridique dans les dépenses communes du Bureau international.

(c) Les dépenses qui ne sont pas attribuées exclusivement au budget d'une Union déterminée ou exclusivement au budget de la Conférence sont réparties entre les budgets des diverses Unions et le budget de la Conférence en proportion de l'intérêt de chacun dans ces dépenses.

(2) Le budget de la Conférence est arrêté compte tenu des exigences de coordination et des contributions des diverses Unions à ce budget.

(3) Le budget de la Conférence est financé par les ressources suivantes :

- (i) les sommes attribuées au budget de la Conférence dans les budgets des Unions de Paris, de Berne et autres Unions éventuellement intéressées et les contributions des Etats qui sont membres de l'Organisation sans être membres de l'une quelconque des Unions;
- (ii) les taxes payées pour les services rendus par le Bureau international;
- (iii) les produits de la vente des publications du Bureau international et les droits sur celles-ci;
- (iv) les dons, legs et subventions;
- (v) les loyers, intérêts et autres revenus similaires divers.

(4) (a) Dans le but de déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence, chaque Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre de l'une quelconque des Unions appartient à une classe et paie ses contributions annuelles sur la base d'un certain nombre d'unités, à savoir

OPI
Commentaire

la Conférence et le programme d'assistance aussi bien que pour les Unions, frais de poste et téléphone, etc.) (voir alinéa (1)(b)).

61. Les revenus proviendraient de deux sources principales et de quelques sources subsidiaires. Les deux principales sources sont les contributions des "Etats tiers" et les sommes attribuées au budget de la Conférence par les diverses Unions (alinéa (3)(i)). Les diverses sources de revenus (vente des publications, dons, loyers, etc.) sont prévues à l'alinéa (3)(ii) à (v) et aux alinéas (6) et (7).
62. L'alinéa (4) traite des contributions des "Etats tiers" c'est-à-dire des Etats membres de l'Organisation qui ne sont pas membres des Unions de Paris et de Berne ou de toute autre Union quelconque. Il est important de noter que cet alinéa, et d'ailleurs toute la Convention OPI, ne traitent pas des contributions des pays membres des Unions puisque ces pays ne paieraient aucune contribution au budget de la Conférence ou à l'Organisation en tant que telle.
63. Cet alinéa est, dans sa construction et son contenu, similaire aux dispositions correspondantes des Protocoles administratifs proposés des Unions de Paris, de Berne et de Nice. Aucune explication séparée ne semble donc être nécessaire. Ceci est vrai aussi pour les alinéas (8) et (9) concernant le fonds de roulement et l'alinéa (10) traitant de la vérification des comptes.
64. L'alinéa (5) se réfère aux arriérés dans le paiement des contributions et est en parallèle avec les dispositions correspondantes des divers Protocoles administratifs.

(suite de l'article 10)

Classe A 10

Classe B 3

Classe C 1

(b) Chaque Etat de cette catégorie, au moment où il accomplit l'un des actes prévus à l'article 14(1), indique la classe dans laquelle il désire être rangé. Un tel Etat peut changer de classe. Si le changement consiste dans le choix d'une classe inférieure, l'Etat doit l'annoncer à une session ordinaire de la Conférence. Un tel changement prend effet au premier janvier suivant ladite session.

(c) La contribution de chaque Etat de cette catégorie consiste en un montant déterminé dans la même proportion par rapport à la somme totale des contributions de tous les Etats en question au budget de la Conférence que le nombre de ses unités l'est par rapport au total des unités de tous ces Etats.

(d) Les contributions des Etats de cette catégorie sont dues à partir du premier janvier de chaque année.

(5) Un Etat membre de l'Organisation qui n'est pas membre de l'une quelconque des Unions et qui est en retard dans le paiement de ses contributions aux termes du présent article, et tout Etat qui est membre d'une Union et qui est en retard dans le paiement de ses contributions à l'une quelconque des Unions, ne peut participer au vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur aux contributions dues par lui pour les deux années complètes écoulées.

(6) Le montant des taxes demandées pour des services rendus par le Bureau international dans le domaine de l'assistance technico-juridique est établi par le Directeur général, qui en fait rapport au Comité de coordination.

(7) L'Organisation peut, avec l'approbation du Comité de coordination, recevoir tous dons, legs et subventions provenant directement de Gouvernements, d'institutions publiques ou privées, d'associations ou de particuliers.

OPI
Commentaire

[The text in this section is extremely faint and illegible, appearing as light grey or pinkish smudges and ghosting of characters across the page.]

(fin de l'article 10)

OPI
Projet de texte

(8) L'Organisation possède un fonds de roulement tel que prévu dans le Règlement financier, adopté par le Comité de coordination sur la base des propositions faites par le Directeur général.

(9) (a) Si le fonds de roulement est insuffisant, l'Etat membre sur le territoire duquel l'Organisation a son siège accorde des avances. Le montant de ces avances et les conditions dans lesquelles elles sont accordées font l'objet, de cas en cas, d'un arrangement entre l'Etat membre en question et l'Organisation. Aussi longtemps qu'il reste tenu d'accorder des avances de fonds, cet Etat sera membre d'office de l'Assemblée générale, du Comité de coordination et de la Conférence.

(b) L'Etat membre en question ainsi que l'Organisation ont le droit de dénoncer l'engagement d'accorder des avances, moyennant notification par écrit. La dénonciation prend effet trois ans après la fin de l'année au cours de laquelle elle a été notifiée.

(10) La vérification des comptes est assurée, selon les modalités prévues dans le Règlement financier, par un ou plusieurs Etats membres ou par des contrôleurs extérieurs. Ils sont, avec leur consentement, désignés par l'Assemblée générale.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 11 : Statut juridique,
privilèges et immunités

65. Cet article comprend trois alinéas : le premier concerne la capacité juridique de l'Organisation et le second se réfère à un accord de siège et aux privilèges et immunités. Le troisième alinéa est, dans sa substance, une clause sauvegardant les constitutions et les législations nationales et rend, en réalité, facultatif pour chaque pays l'octroi des privilèges et immunités.
66. L'alinéa (1) stipule que chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que l'Organisation jouisse, sur son territoire, de la capacité juridique requise. Cependant, si de telles mesures nécessitaient la modification des lois existantes, leur adoption pourrait être refusée par un Etat, en vertu de l'alinéa (3).
67. L'alinéa (2) stipule que le Directeur général conclura un accord de siège avec la Confédération suisse et qu'il peut conclure, en tant qu'il en a besoin, avec d'autres Etats des accords sur les privilèges et immunités. Cet alinéa est, dans sa substance, une autorisation donnée au Directeur général de conclure certains accords, mais il ne contient aucune obligation, pour l'un quelconque des Etats membres, d'entrer dans de tels accords.

ARTICLE 11 : STATUT JURIDIQUE, PRIVILEGES ET IMMUNITES

(1) Chaque Etat membre prend les mesures nécessaires pour que l'Organisation jouisse, sur son territoire, de la capacité juridique qui lui est nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(2) Le Directeur général, au nom de l'Organisation et avec l'approbation du Comité de coordination, conclut l'accord de siège avec la Confédération suisse et peut, en tant que de besoin, conclure des accords bilatéraux ou multilatéraux avec les autres Etats membres pour assurer à l'Organisation, à ses fonctionnaires et aux représentants des Etats membres la jouissance des privilèges et immunités dans la mesure nécessaire pour atteindre ses buts et exercer ses fonctions.

(3) De telles mesures sont prises et de tels accords sont conclus en conformité avec les Constitutions et les législations nationales des Etats membres intéressés.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 12 : Relations avec
les autres organisations

68. Cet article concerne les relations possibles de l'OPI avec d'autres organisations et comporte deux alinéas.
69. L'alinéa (1) traite des relations avec les organisations intergouvernementales. Il parle de "relations de travail effectives" et de "coopération étroite".
70. L'alinéa (2) traite des relations avec les organisations non gouvernementales (qu'elles soient internationales ou nationales) et avec les organisations nationales gouvernementales. Il parle de "consultation" et de "coopération".
71. Les dispositions sont d'usage et ne semblent requérir aucune explication.

ARTICLE 12 : RELATIONS AVEC LES AUTRES ORGANISATIONS

(1) L'Organisation, si elle l'estime opportun, établit des relations de travail effectives et coopère étroitement avec d'autres organisations intergouvernementales. Tout accord général passé à cet effet avec ces organisations doit être approuvé par le Comité de coordination.

(2) L'Organisation peut prendre, pour les questions de sa compétence, tous arrangements utiles à la consultation et à la coopération avec les organisations internationales non gouvernementales et, sous réserve du consentement des Gouvernements intéressés, avec les organisations nationales, qu'elles soient gouvernementales ou non gouvernementales. De tels arrangements sont soumis à l'approbation du Comité de coordination.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 13 : Modifications

72. Cet article établit la procédure pour l'adoption et l'entrée en vigueur des modifications au texte de la Convention OPI. Il ne concerne pas les modifications des Conventions et Arrangements, y compris les Protocoles administratifs, des diverses Unions.
73. Les alinéas (1) et (2) traitent de l'adoption des modifications. La procédure comporte trois étapes : d'abord, la proposition doit être communiquée par le Directeur général aux Etats membres au moins six mois à l'avance. Ensuite, les Assemblées des Unions de Paris et de Berne votent sur la proposition. Si la proposition de modification n'est approuvée dans aucune de ces Assemblées, il ne peut être voté sur elle en Conférence. Il doit être noté que, dans les Assemblées, même les pays qui ne sont pas membres de l'Organisation peuvent voter sur la question de modification à la Convention OPI. Enfin, la Conférence vote sur la proposition de modification si celle-ci a été adoptée par les deux Assemblées.
74. L'alinéa (3) traite de l'entrée en vigueur des modifications et de la communication de leur acceptation. Les trois quarts des Etats membres doivent avoir notifié leur acceptation au Directeur général pour que la modification entre en vigueur. La modification entrera ensuite en vigueur à l'égard de tous les Etats membres, mais toute modification qui augmente les obligations financières des Etats membres ne liera aucun Etat qui ne l'a pas acceptée. Ces dispositions sont similaires aux dispositions correspondantes dans les Protocoles administratifs proposés (voir, par exemple, article E(3) et (4) des projets de Protocole administratif des Unions de Paris et de Berne).

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS

(1) Les propositions de modifications de la présente Convention sont communiquées aux Etats membres de l'Organisation par le Directeur général, six mois au moins avant d'être soumises à l'examen de la Conférence.

(2) (a) Les modifications sont adoptées par la Conférence. L'adoption requiert la majorité simple des votes exprimés, étant entendu que la Conférence vote seulement sur les propositions de modifications qui ont été adoptées au préalable par l'Assemblée de l'Union de Paris et l'Assemblée de l'Union de Berne selon les règles applicables dans chacune d'elles pour le vote des modifications de leurs Protocoles administratifs respectifs.

(b) Une abstention n'est pas considérée comme un vote.

(c) Chaque Etat n'exerce son droit de vote que pour son propre compte.

(3) Les modifications entrent en vigueur lorsque leur acceptation par notification écrite a été reçue par le Directeur général de la part des trois quarts des Etats membres. Toute modification ainsi acceptée lie tous les Etats membres, mais toute modification qui augmente les obligations financières des Etats membres ne lie un Etat qui n'est pas compris dans ces trois quarts que lorsqu'il l'a acceptée.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 14 : Entrée en vigueur

75. Cet article traite de l'entrée en vigueur de la Convention OPI et de questions s'y rapportant. Il comporte trois alinéas. L'alinéa (1) concerne les diverses façons selon lesquelles un Etat peut devenir lié par la Convention. L'alinéa (2) concerne l'entrée en vigueur de la Convention. L'alinéa (3) est une clause transitoire.
76. L'alinéa (1)(a) rappelle les dispositions des Actes de Stockholm des Conventions de Paris (article 16quater) et de Berne (article 25quater) proposés, en vertu desquels tout pays devenant partie à ces Actes devient partie à la Convention OPI, sauf que tout pays de l'Union de Paris ou de Berne peut faire une déclaration expresse en sens contraire.
77. L'alinéa (1)(b) est applicable aux Etats qui ont fait une telle déclaration (sauf peut-être le point (i)) et à ce que l'on a appelé les "Etats tiers".
78. L'alinéa (1)(c) reconnaît qu'alors que les pays de l'Union de Paris ou de Berne peuvent devenir parties aux Protocoles administratifs sans devenir parties à la Convention OPI, la situation inverse ne serait pas applicable. Il est évident qu'un pays de l'Union de Paris ou de Berne qui n'est pas devenu partie à l'un des Protocoles administratifs ne devrait pas participer à l'OPI étant donné que le rôle particulier des pays de l'Union de Paris ou de Berne dans l'OPI (membres de l'Assemblée générale et du Comité de coordination, etc.) découle du statut juridique qui leur est donné par les Protocoles administratifs.

ARTICLE 14 : ENTREE EN VIGUEUR

(1) (a) Les Etats peuvent devenir parties à la présente Convention, conformément à l'alinéa (2), en ratifiant l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec seulement la limitation établie par l'article 16(2)(i) de celui-ci (voir article 16quater de cet Acte), ou en y adhérant, ou bien en ratifiant l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec seulement la limitation établie par l'article 25(2)(i) de celui-ci, ou en y adhérant (voir article 25quater de cet Acte).

(b) Les Etats peuvent aussi devenir parties à la présente Convention par :

- (i) signature sans réserve de ratification, ou
- (ii) signature soumise à ratification et suivie du dépôt de l'instrument de ratification, ou
- (iii) dépôt d'un instrument d'adhésion.

(c) Nonobstant toute autre disposition de la présente Convention, un Etat partie à la Convention de Paris, à la Convention de Berne, ou aux deux, ne peut pas devenir partie à la présente Convention avant qu'il n'ait ratifié soit (i) l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris dans sa totalité ou avec seulement la limitation établie par l'article 16(2)(i) de celui-ci, soit (ii) l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne dans sa totalité ou avec seulement la limitation établie par l'article 25(2)(i) de celui-ci, ou qu'il n'y ait adhéré.

(d) Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.

(2) (a) A l'égard des Etats dont les ratifications ou adhésions ont mis en vigueur les Protocoles administratifs des Conventions de Paris et de Berne, la présente Convention entre en vigueur lorsque les deux Protocoles sont entrés en vigueur.

OPI
Commentaire

79. L'alinéa (1)(d) prévoit que les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Directeur général.
80. L'alinéa (2) prévoit que la Convention entrera en vigueur lorsque les Protocoles administratifs des deux Unions de Paris et de Berne entreranno en vigueur. Il doit être noté qu'en conséquence, des signatures, des ratifications ou des adhésions de la part d'"Etats tiers" ne joueraient aucun rôle dans l'entrée en vigueur de la Convention OPI.
81. L'alinéa (3) prévoit, dans sa substance, que même les pays membres des Unions de Paris ou de Berne qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention OPI lorsque cette Convention est entrée en vigueur auront, pendant cinq ans, les mêmes droits (sans aucune obligation) que s'ils étaient parties à la Convention OPI. La disposition est analogue à l'article 20(1) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Paris proposé et à l'article 32(1) de l'Acte de Stockholm de la Convention de Berne proposé.

(fin de l'article 14)

OPI
Projet de texte

(b) Tout autre Etat devient lié par la présente Convention un mois après la date à laquelle un tel Etat accomplit les actes prévus à l'alinéa (1)(a) ou (b), ou bien à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention en application du sous-alinéa (a) du présent alinéa, si cette date est postérieure.

(3) Les Etats qui sont parties à l'une des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation, mais qui ne sont pas encore devenus parties à la présente Convention, ont, pendant cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention, les mêmes droits que s'ils étaient parties à la présente Convention. A l'expiration de cette période de cinq ans, ces Etats n'ont plus le droit de vote à l'Assemblée générale, au Comité de coordination et à la Conférence. Une fois devenus parties à la présente Convention, lesdits Etats obtiennent à nouveau ce droit de vote.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 15 : Dénonciation

82. Cet article traite de la dénonciation de la Convention OPI.
83. L'alinéa (1) signifie qu'un pays qui est membre de l'Organisation peut quitter l'Organisation, seulement s'il quitte les Unions administrées par l'Organisation. Naturellement, tout pays peut quitter l'une quelconque des Unions ou toutes les Unions sans quitter l'Organisation.
84. L'alinéa (2) concerne les notifications de dénonciation et leurs dates effectives.

ARTICLE 15 : DENONCIATION

(1) Tout Etat partie à la présente Convention qui n'est partie à aucune des conventions, arrangements ou traités dont les services administratifs ou l'administration sont confiés à l'Organisation peut dénoncer la présente Convention.

(2) Les dénonciations sont effectuées par notification adressée au Directeur général et prennent effet un an après la réception de la notification par le Directeur général.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 16 : Notifications

85. Cet article traite, de la manière habituelle,
des notifications.

86. Il s'explique de lui-même.

ARTICLE 16 : NOTIFICATIONS

Le Directeur général notifie aux Gouvernements de tous les Etats qui signent la présente Convention ou qui y adhèrent :

- (i) la date d'entrée en vigueur de la Convention;
- (ii) les signatures et dépôts d'instruments de ratification ou d'adhésion;
- (iii) les acceptations d'une modification de la présente Convention et la date à laquelle la modification entre en vigueur;
- (iv) les dénonciations de la présente Convention.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 17 : Réserves

87. Cet article exclut la possibilité de faire des réserves.

88. Il s'explique de lui-même.

ARTICLE 17 : RESERVES

Aucune réserve n'est admise à la présente Convention.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 18 : Clauses finales

89. Cet article, qui comporte quatre alinéas, concerne les questions figurant habituellement dans les dispositions finales : langues de la Convention (alinéas (1) et (2)), communication des copies certifiées conformes (alinéa (3)) et enregistrement auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (alinéa (4)).
90. Les dispositions s'expliquent d'elles-mêmes.

ARTICLE 18 : CLAUSES FINALES

(1) La présente Convention, dont les textes anglais, espagnol, français et russe font également foi, est déposée auprès du Directeur général.

(2) Des traductions officielles de la présente Convention seront établies en langues allemande et italienne.

(3) Le Directeur général transmet deux copies certifiées conformes de la présente Convention et de toute modification adoptée par l'Assemblée générale aux Gouvernements des Etats membres des Unions de Paris ou Berne, au Gouvernement de tout autre Etat lorsqu'il adhère à la présente Convention et au Gouvernement de tout autre Etat qui en fera la demande.

(4) Le Directeur général fait enregistrer la présente Convention auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies aussitôt que possible.

OPI
Commentaire

Commentaire sur l'article 19 : Clauses transitoires

91. Cet article contient des dispositions transitoires concernant le Secrétariat des Organisations actuelle (BIRPI) et future (OPI).

92. Il convient de se référer aux explications des pages 16 et 17 du Rapport introductif (document AA/III/2).

ARTICLE 19 : CLAUSES TRANSITOIRES

(1) Jusqu'à l'entrée en fonctions du premier Directeur général, les références au Directeur général sont considérées comme se rapportant au Directeur des Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique, également dénommés "Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété intellectuelle" (BIRPI).

(2) Aussi longtemps qu'il y a des Etats membres des Unions qui ne sont pas devenus membres de l'Organisation, le Bureau international fonctionne aussi comme Bureaux internationaux réunis pour la protection de la propriété industrielle, littéraire et artistique.

(3) Le personnel employé par lesdits Bureaux à la date d'entrée en vigueur de la présente Convention est considéré, pendant la période transitoire visée à l'alinéa précédent, comme aussi employé par le Bureau international.